



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2017-11-23-005

**Plan Local de Gestion Cynégétique Sanglier de l'Unité de Gestion N° 19
Modifications de fin de saison pour la campagne 2017/2018**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-15 et L 425-1 à L 425-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2012206-0029 du 24 juillet 2012 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion (UG) n°19 ;

Vu l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature ;

Vu la demande de modification du plan local de gestion cynégétique du sanglier de l'Unité de Gestion n° 19 présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 — Le paragraphe 3-B « Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs » du plan local de gestion cynégétique de l'Unité de Gestion n° 19 est modifié comme il suit :

Chasse en temps de neige :

« La chasse en temps de neige est **autorisée sans restriction qualitative** ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 — Les dispositions de l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la campagne 2017/2018. Elles sont opposables aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n° 19.

ARTICLE 3 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'Unité de Gestion n° 19.


ARTICLE 4 — La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 5 — Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 novembre 2017

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La Chef du Service Environnement



Clémentine BLIGNY